

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023-AG-077

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT INSTITUTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ALTERNÉE AVEC MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES ET STATIONNEMENT ET DEPASSEMENT INTERDITS - D192 – AVENUE D'ARPAJON

Le Maire d'ÉGLY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDÉRANT que des travaux de création d'un branchement d'eaux usées doivent être réalisés sur la RD192 - Avenue d'Arpajon, à compter du lundi 6 novembre 2023, par la Société GTO sise 16 avenue Condorcet BP 10020 à SAINT MICHEL SUR ORGE (91240),

CONSIDÉRANT que pour la bonne exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et le dépassement sur la **RD192 - Avenue d'Arpajon**,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - À compter du **lundi 6 novembre 2023** et jusqu'à la fin des travaux, la circulation sera alternée avec mise en place de feux tricolores et le stationnement et le dépassement seront interdits sur la **RD192 - Avenue d'Arpajon**.

ARTICLE 2° - Le bénéficiaire est en charge de se conformer aux dispositions et contraintes faites aux entreprises.

ARTICLE 3° - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'Entreprise chargée desdits travaux.

ARTICLE 4° - Les véhicules en infraction sur la zone du chantier seront immobilisés et mis à la fourrière. Les frais liés à l'enlèvement des véhicules seront intégralement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société GTO sise 16 avenue Condorcet BP 10020 à SAINT-MICHEL SUR ORGE (91241)

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 21 septembre 2023

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

Fait à Égly, le 21 septembre 2023

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

